

ADDENDUM

Mesures 16.2 du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022 : Projets Pilotes

Appel à projets – Années 2021

Champ d'application :

Projets déposés à compter du 6 octobre 2021 sur l'appel à projets 2021 « MISE EN ŒUVRE DE PROJETS PILOTES DANS LES DOMAINES DE L'AGRICULTURE, LA VITICULTURE ET LA FORESTERIE » au titre du Type d'opération 1602 « Co-opération pour l'accompagnement de projets innovants » pour le PDR Champagne-Ardenne ;

Date d'émission : 18 novembre 2021

Date d'application : 6 octobre 2021

Diffusion et information vers les porteurs de projets :

Le présent addendum, est mis à disposition sur les sites internet de la Région Grand Est et de l'*Europe-en-champagne-ardenne.eu*. L'information sera diffusée auprès des partenaires et des directions opérationnelles de la Région.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

L'AAC 'Projets Pilotes' vise à faire travailler ensemble des partenaires pour mettre en œuvre un projet selon une approche sectorielle au regard de besoins identifiés sur une thématique partagée. Le partenariat doit permettre d'intégrer des connaissances et compétences dont le porteur de projet ou chef de file ne dispose pas.

En l'état La rédaction de ce document ne permet pas d'intégrer un ou plusieurs partenaires avec des compétences autres qu'agricoles, forestières, agroindustrielle ou viticoles.

Les modifications rédactionnelles de l'AAC portent sur :

1) L'Innovation (point 1.2.1 de l'AAC) :

Un consortium ou un groupe de partenaires est requis pour mettre en œuvre le projet selon une approche qui rassemble agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires forestiers, chercheurs, conseillers techniques, organismes du développement, établissements de développement agricole ou forestiers, établissements publics et d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole, associations et/ou entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la filière forêt-bois, notamment. D'autres compétences, en lien avec le projet, sur d'autres secteurs d'activité peuvent aussi être sollicitées.

2) Bénéficiaires (paragraphe 3.1) :

Entités éligibles : les structures publiques et privées ~~des secteurs agricole, agro-alimentaire, viticole et forestier~~ suivantes :

- Les agences ou structures partenariales d'innovation ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes et groupements à caractère interprofessionnel ;
- Les associations ;
- Les GIE – GIEE ;
- Les coopératives (dont CUMA) ;
- Les organisations de producteurs ;
- Les collectivités, leurs structures de regroupement et leurs délégataires ;
- Les organismes scientifiques et de recherche, publics et privés, des secteurs de l'agriculture, de la viticulture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Les agriculteurs ;
- Les entreprises.

Afin de remplir pleinement son rôle, chaque consortium sera constitué d'au moins deux entités éligibles dont au moins une issue du secteur agricole, **agroalimentaire**, viticole ou forestier.